

Liberté Égalité Fraternité

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Mission Développement Durable et Évaluation Environnementale

Autorité Environnementale

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ROCHATTE(Alexandre) ;
- Vu l'arrêté interministériel du 28 août 2017 nommant Monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 septembre 2021 renouvelant Monsieur Jean-François BOYER dans les fonctions de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté SG/SCI du 19 août 2020 portant délégation de signature à M.Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en matière d'évaluation environnementale ;
- Vu la décision du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe du 24 décembre 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Pierre-Antoine MORAND, directeur adjoint «Aménagement Construction Management Communication» de la DEAL Guadeloupe, en matière d'évaluation environnementale :
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CC-2021-469/DEAL/MDDEE, présentée par la Société d'économie mixte et d'aménagement de la Guadeloupe (SEMAG) agissant au nom et pour le compte de CAP EXCELLENCE, relative au projet de requalification de la zone artisanale et économique de la Jaille sur la commune de Baie-Mahault demande reçue et considérée compléte le 04 novembre 2021 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la requalification de la zone artisanale et économique de la Jaille d'une emprise au sol de 1.85 ha et comprenant les travaux suivants :
 - le rabottage et la réfection de la couche de roulement de la voirie existante ;
 - la réfection des trottoirs existants côté Sud :
 - la création de 64 places de stationnement longitudinales de 2,40 mètres de largeur en dalles alvéolaires engazonnées ;

Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex Tél: 0590 99 46 46 deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

- la création d'un plateau surrélevé et la réalisation d'une piste sportive en stabilisé, d'une largeur comprise entre 2,5 mètres et 3 mètres de largeur ;
- le reprofilage des fossés existants en noues paysagères ;
- la reprise des réseaux divers (eau potable existant, éclairage et pose de nouveaux mâts) :
- qui relève des rubriques n°39, 41a) et 44d) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement concernant les travaux et opérations d'aménagement, les aires de stationnement, les équipements sportifs, de loisirs et aménagements associés.

Considérant les objectifs du projet d'améliorer le cadre de vie sur la zone et le développement économique en :

- apaisant les situations de conflits sur l'espace public, hiérarchisant les flux ;
- améliorant la qualité du site ;
- facilitant les accès automobiles, piétons, transports en commun et au pôle de transports publics.

Considérant la localisation du projet :

- sur la commune de Baie-Mahault, le long de la RN2001 ou "Boulevard des armées" qui porte la desserte de l'ensemble des entreprises développées dans cette zone, ainsi que du camp militaire Dugommier ;
- dans une zone fortement anthropisée ne présentant pas de zonage environnemental particulier vis à vis de la biodiversité :
- en partie concerné par un aléa liquéfaction d'après le plan de prévention des risques naturels de la commune en vigueur.

Considérant la surface d'emprise du projet et les informations recueillies au stade actuel d'avancement du projet, le pétitionnaire devra déposer un dossier de déclaration loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.5.0 «rejet d'eaux pluviales» ;

Considérant que le pétitionnaire devra respecter les prescriptions du plan de prévention des risques naturels de la commune et notamment réaliser une étude géotechnique pour la prise en compte de l'aléa liquéfaction ;

Considérant que le pétitionnaire devra informer la Direction des affaires culturelles, service régional archéologique, de la date de démarrage des travaux concernant le sous-sol et appliquer les dispositions de l'article L.531-14 du code du patrimoine en cas de découvertes archéologiques fortuites ;

Considérant que le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires et prévues par la réglementation pour limiter les nuisances en phase travaux ;

Considérant qu'en cas de mise en place de nouveaux éclairages, le pétitionnaire devra respecter l'arrêté du 12 décembre 2018, relatif à la réduction et à la limitation des nuisances ;

Considérant que l'approche paysagère du projet qui se traduit par la création de places de stationnement perméables et des noues paysagères pourra être enrichie avec l'appui de paysagistes conseils et des acteurs en charge du projet de plan paysage de Cap Excellence, en cours d'élaboration ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, les informations fournies par le pétitionnaire et l'analyse qui sera faite dans le cadre du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau, à laquelle le projet est soumis, sont suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

ARRETE

Article 1er - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de requalification de la zone artisanale et économique de la Jaille sur la commune de Baie-Mahault, objet de la demande n°CC-2021-469/DEAL/MDDEE **n'est pas soumis à étude d'impact**.

Article 2 - La présente décision délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3 - La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 0 7 DEC. 2021

Pour le préfet, et par délégation, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Le Directeur Adjoint

Pierre-Antoine MORANI

Délais et voies de recours

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

de l'Ama

GUADELOUPE

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télé recours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

e Directeur Adjoint

Pierre-Juntoine MORAND

